

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2013/051

Genève, le 15 novembre 2013

CONCERNE:

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Vérification des permis d'exportation pour les perroquets gris

1. Dans la décision 14.85 sur le perroquet gris (*Psittacus erithacus*), la Conférence des Parties stipule:

Le Secrétariat devrait repérer les cas où les exportations dépassent les quotas de façon répétée et, aussi longtemps qu'il le faudra, vérifier les permis d'exportation délivrés pour garantir que les quotas ne sont pas dépassés.

2. En 2006, conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, le Comité pour les animaux a lancé une étude du commerce de *Psittacus erithacus*. Il a fait des recommandations à plusieurs pays dont la République démocratique du Congo, concernant la réglementation du commerce. À sa 57^e session (Genève, juillet 2008), le Comité permanent a été informé que le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux avait établi que la plupart de ces recommandations n'avaient pas été appliquées. Le Comité permanent a décidé que, tant que les recommandations du Comité pour les animaux ne seraient pas respectées, le Secrétariat indiquerait, dans sa liste de quotas d'exportation annuels, un quota d'exportation de 5000 spécimens vivants de *Psittacus erithacus* de la République démocratique du Congo. Ce quota reste en vigueur.
3. Selon les statistiques sur le commerce tirées des rapports annuels des Parties, ce quota a été dépassé en 2009 et en 2010. Les données des pays de destination pour 2011 et 2012 ne sont pas encore complètes mais les premières indications, pour certains pays, laissent à penser qu'il y a lieu de se préoccuper du volume du commerce. Le Secrétariat note que la République démocratique du Congo n'a pas encore soumis ses rapports annuels pour 2010, 2011 et 2012.
4. Dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16), section VIII, paragraphe c), la Conférence des Parties recommande:

les Parties envoient au Secrétariat les copies, électroniques et sur papier, des permis délivrés pour les espèces contingentées si la Conférence des Parties, le Comité permanent ou le Secrétariat le demande.
5. Dans le contexte de cette recommandation, le Secrétariat a demandé à la République démocratique du Congo de fournir des copies des permis qu'elle a délivrés pour l'exportation de spécimens de *Psittacus erithacus* en 2011, 2012 et 2013, et de continuer de fournir les copies des permis délivrés pour cette espèce jusqu'à la fin de 2014.
6. Afin d'appliquer efficacement la décision 14.85, le Secrétariat CITES invite toutes les Parties, avant d'accepter un permis d'exportation délivré – ou apparemment délivré – par la République démocratique du Congo pour des spécimens de *Psittacus erithacus*, à demander au Secrétariat de vérifier le permis, conformément à cette décision. Cette invitation restera en vigueur jusqu'à nouvel avis.